



DÉCISION DE L'AFNIC

apecita.fr

Demande n° FR-2020-02172

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association APECITA - ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : apecita.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juin 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 mai 2021

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 7 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apecita.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte professionnelle de la représentante du Requérant ;
- Statuts de l'A.P.E.C.I.T.A. (ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE) adoptés le 6 mai 1986 par l'assemblée générale extraordinaire ; fondée le 22 juillet 1954 et reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 1971, l'A.P.E.C.I.T.A. a pour objet de « favoriser la mise en œuvre de toutes les mesures afférentes à l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture » ;
- Facture du 27 avril 2016 de la société CELUGA au Requérant pour le renouvellement d'un an du nom de domaine <apecita.fr> soit jusqu'au 12 mai 2017 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française semi-figurative « APECITA L'EMPLOI AGRI AGRO » numéro 154158463 enregistrée le 19 février 2015 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Publications aux BOPI 18/42 VOL.I, 19/03 VOL.II et dépôt électronique de la demande de marque française semi-figurative « APECITA L'EMPLOI AGRI/AGRO » numéro 4486817 enregistrée le 28 septembre 2018 par le Requérant pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Extrait de la base Whois de juillet 2020 du nom de domaine <apecita.fr> enregistré le 6 juin 2019 par la société CatchTiger ;
- Captures d'écrans des pages vers lesquelles renvoie le nom de domaine <apecita.fr> en juillet 2020.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis Avocat au barreau de Paris mandatée dans la défense des intérêts de l'APECITA - Association pour l'emploi des Cadres Ingénieurs et techniciens de l'agriculture, ayant son siège social 1 rue du Cardinal MERCIER – 75009 PARIS.

Cette association, dont les statuts constitutifs ont été déposés le 6 Mai 2006, a pour objectif de promouvoir l'emploi des Cadres dans le secteur agricole, et dispose d'un site internet dédié à son activité. Elle a utilisé son nom commercial comme nom de domaine depuis sa création, avec une extension en.com et en .fr qui avait fait l'objet d'un dépôt auprès de l'AFNIC régulièrement renouvelé par la mandataire de ma cliente, CELUGA SAS, jusqu'au 12 mai 2019.

Dès le 6 juin 2019, la société néerlandaise, CatchTiger, dont l'activité est l'achat et la vente de nom de domaine expiré, a enregistré auprès de TLD Registrar solution le nom de domaine apecita.fr pour une durée de deux ans.

Ce dépôt porte directement atteinte aux droits de ma cliente, l'association APECITA- à triple titre :

- *Ce dépôt porte en effet atteinte aux droits antérieurs qu'elle détient sur sa dénomination sociale depuis le dépôt de ses statuts adoptés le 6 Mai 1986, constituant un usage concurrentiel déloyal*
- *Ce dépôt porte en effet atteinte aux droits qu'elle détient sur les marques figuratives comportant le nom APECITA déposées le 19 février 2015 sous le numéro 15 4 158 463 et 28 Septembre 2018 sous le numéro 18 4 486 817 dans les classes 16,35,38,41,42. constitue une contrefaçon par reproduction d'une marque protégée dans le nom de domaine dont l'utilisation correspond aux classes dans lesquelles ont été déposées les marques figuratives de l'APECITA.*
- *Ce dépôt porte en effet atteinte aux droits que ma cliente détenait sur le nom de domaine qu'elle utilisait depuis Mai 2016, celui-ci ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'AFNIC par CELUGA SAS pour le compte de ma cliente et renouvelé régulièrement jusqu'au 12 Mai 2019, son défaut de renouvellement procédant d'un oubli.*

C'est dans ces conditions que la société CatchTiger s'est emparé dudit nom en fraude des droits de ma cliente avec laquelle elle cherche à semer la confusion en ayant créé une façade de site dédié à l'emploi qui est spécifiquement le domaine d'intervention de l'APECITA.

Elle y reproduit avec une totale mauvaise foi la marque figurative déposée par ma cliente le 19 février 2015 afin de semer la confusion entre les sites et leurs exploitants.

Cette utilisation et la confusion qui en naît sont manifestement faites afin de contraindre ma cliente à racheter à la société Catch Tiger le nom de domaine qu'elle s'est frauduleusement approprié.

Il s'agit indiscutablement de « cybersquatting » auquel il faut mettre un terme.

Je certifie qu'il n'existe aucune action et/ou instance judiciaire en cours.

*Sous le bénéfice de ces observations, et au visa des dispositions des articles L.713-1 du Code de la propriété Intellectuelle, et des articles L.45 et L.45-1 à L.45-8 du Code des Postes et communications électroniques, il vous est demandé de transférer expressément le nom de domaine *apecita.fr* à ma cliente, l'association APECITA.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <apecita.fr> est :

- Identique à l'acronyme « APECITA » correspondant au nom du Requérant, l'ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE) fondée le 22 juillet 1954 et reconnue d'utilité publique par décret du 24 juin 1971 ;

- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - o La marque française semi-figurative « APECITA L'EMPLOI AGRI AGRO » numéro 154158463 enregistrée le 19 février 2015 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
 - o La marque française semi-figurative « APECITA L'EMPLOI AGRI/AGRO » numéro 4486817 enregistrée le 28 septembre 2018 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42.
- Identique au nom de domaine <apecita.fr> que le Requérant a renouvelé pour un an du 13 mai 2016 au 12 mai 2017.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <apecita.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « APECITA L'EMPLOI AGRI AGRO » numéro 154158463 enregistrée le 19 février 2015 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 car il est composé de la reprise intégrale du premier terme « APECITA » pouvant faire référence à l'acronyme éponyme sous lequel le Requérant se présente, exerce son activité et communique auprès des tiers.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire :

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « APECITA L'EMPLOI AGRI AGRO » numéro 154158463 enregistrée le 19 février 2015 pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Fondé le 22 juillet 1954 et reconnu d'utilité publique par décret du 24 juin 1971, le Requérant, l'A.P.E.C.I.T.A. (ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE) a pour objet de « *favoriser la mise en œuvre de toutes les mesures afférentes à l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture* » ;
- Le Requérant utilise le terme « APECITA » en tant que marque mais aussi pour se présenter, exercer son activité et communiquer auprès des tiers ; le Requérant montre notamment avoir réglé l'annuité du renouvellement du nom de domaine <apecita.fr> du 13 mai 2016 au 12 mai 2017 ;
- Le nom de domaine <apecita.fr> est composé de la reprise intégrale du premier terme « APECITA » de la marque antérieure du Requérant, terme pouvant faire référence à l'acronyme éponyme sous lequel le Requérant se présente, exerce son activité et communique auprès des tiers ;
- Le Requérant motive sa demande à l'encontre de la société CatchTiger, ancien titulaire du nom de domaine <apecita.fr> jusqu'au 7 mai 2020 ;

- Néanmoins, les captures d'écrans fournies par le Requérant ayant été effectuées en juillet 2020, elles concernent l'utilisation du nom de domaine <apecita.fr> par le Titulaire en date depuis le 7 mai dernier ;
- Lesdites captures d'écrans montrent que le nom de domaine <apecita.fr> est utilisé en juillet 2020 pour renvoyer vers un site web :
 - o Ayant pour objectif principal de « *favoriser la rencontre des employeurs et des personnes à la recherche d'un emploi* », secteur d'activité du Requérant ;
 - o Sous le nom « APECITA » avec la reproduction du logo du Requérant « APECITA L'EMPLOI AGRI AGRO ».
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <apecita.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <apecita.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <apecita.fr> au profit du Requérant, l'association APECITA - ASSOCIATION POUR L'EMPLOI DES CADRES INGENIEURS ET TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

